

# FICHE POINT INSPECTION D05

## ENREGISTREMENT DES EXAMENS DES VEGETAUX

### Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : articles 89 et 87, Règlement (UE) 2019/827 article 1 points a et d

### Exigences

Réalisation des examens des végétaux avec demande de délivrance de passeport phytosanitaire (PP), par l'opérateur professionnel avec enregistrement et conservation de ces résultats pendant 3 ans

Un passeport phytosanitaire ne peut être délivré que pour les végétaux destinés à la plantation dont l'examen méticuleux a établi

- qu'ils étaient exempts d'organismes de quarantaine,
- le cas échéant, qu'ils étaient exempts d'organismes réglementés non de quarantaine et que les mesures à prendre étaient respectées,
- qu'ils sont conformes aux exigences relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union européenne.

Il n'y a pas d'exigence de moyens mais une exigence de résultats.

### Ce qui est contrôlé

Les comptes rendus des examens visuels et l'archivage des résultats d'analyse. Le registre doit montrer que les examens visuels sont réalisés à une fréquence et à des moments opportuns selon les organismes nuisibles réglementés concernant les végétaux en production devant circuler avec PP. Le document d'enregistrement doit contenir au moins les éléments suivants :

- la date/période d'examen, la localisation si plusieurs parcelles ou serres,
- les végétaux observés ou lien avec inventaire enregistré des végétaux présents,
- les organismes réglementés surveillés si absence de détermination préalable des organismes réglementés à surveiller en fonction des végétaux
- le résultat de l'examen (même si aucun symptôme n'est observé) et
- le cas échéant la description des symptômes observés avec identification précise des végétaux concernés, le résultat de l'analyse si effectuée et les mesures prises.

Il faut bien spécifier lors de l'enregistrement des examens que la surveillance a été réalisée vis-à-vis des organismes réglementés.

Les étapes d'enregistrement importantes sont notamment l'arrivée des végétaux, le redémarrage des cultures, la période d'expression des symptômes, la fin de culture avant commercialisation si les éventuels symptômes peuvent toujours être visibles.

Le compte-rendu de prestataire peut être considéré comme un enregistrement dès lors que les éléments à enregistrer cités ci dessus sont inscrits et dans ce cadre, il doit être ajouté aux autres enregistrements de l'opérateur professionnel.

## Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives avec propositions
<b>Absence de réalisation des examens des végétaux vis à vis des organismes réglementés et absence d'enregistrement de ces examens</b>	Mettre en oeuvre les examens des végétaux vis à vis des organismes réglementés qui le concernent, à une fréquence et des moments opportuns et les enregistrer avec les éléments listés ci dessus et conserver ces enregistrements pendant 3 ans
<b>Absence d'enregistrement des examens des végétaux vis à vis des organismes réglementés</b>	Enregistrer les examens des végétaux vis à vis des organismes réglementés qui les concernent avec les éléments listés ci dessus et conserver ces enregistrements pendant 3 ans
<b>Enregistrement partiel car manque des périodes ou dates d'enregistrement</b>	Mettre en oeuvre les examens des végétaux <b>lors de tous les moments opportuns</b> et les enregistrer avec conservation pendant 3 ans
<b>Enregistrement partiel car manque l'identité des végétaux examinés</b>	Préciser dans le document d'enregistrement l'identité des végétaux examinés ou mettre en lien avec un inventaire des végétaux présents qui est enregistré
<b>Enregistrement partiel car manque la localisation des végétaux</b>	Si plusieurs parcelles ou plusieurs serres, préciser dans le document d'enregistrement les lieux des examens et/ou des prélèvements
<b>Enregistrement partiel car manque la référence « date ou période d'observation »</b>	Préciser dans le document d'enregistrement, toutes les dates ou périodes d'examen des végétaux
<b>Enregistrement partiel car résultat des examens manquant vis à vis des organismes nuisibles réglementés</b>	Préciser dans le document d'enregistrement, le résultat de tous les examens effectués vis à vis des organismes nuisibles réglementés même si rien n'a été observé en notant par exemple RAS ONR

<b>Non-conformités constatées</b>	<b>Actions correctives avec propositions</b>
<b>Enregistrement partiel car manque la référence aux organismes nuisibles réglementés</b>	Préciser dans le document d'enregistrement, que les examens sont effectués vis à vis des organismes réglementés si la liste des organismes réglementés par type de culture a bien été déterminée ou sinon préciser les organismes réglementés surveillés
<b>Enregistrement partiel car lors d'une détection d'un problème phytosanitaire sur des végétaux en production par l'opérateur professionnel, aucun enregistrement effectué</b>	Enregistrer dans le document toute détection de problème phytosanitaire pouvant provenir éventuellement d'un organisme réglementé ou non connu par l'opérateur professionnel
<b>Enregistrement partiel car il manque les mesures prises suite à suspicion ou détection d'organisme nuisible réglementé</b>	Préciser dans le document suite à suspicion ou détection les mesures prises (les espèces, nombre de végétaux atteints, appel au SRAI, isolement, destruction avec date...)
<b>Enregistrement partiel car enregistrement des examens sur une partie des sites non réalisée</b>	Enregistrer les examens réalisés sur tous les sites de production et les sites de prélèvement tels que les vergers donneurs de greffons

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'alimentation  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
mèl : [sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)